

Registre des intérêts

Nom : **REZSO**

Prénom : **Stéphane**

Groupe : **PLR**

	Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007	Intérêts
Obligation de signaler les liens d'intérêts	<p>Art. 8. – En entrant au Grand Conseil, chaque député indique au Secrétariat général :</p> <p>a) ses activités professionnelles ;</p> <p>b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;</p> <p>c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;</p> <p>d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises;</p> <p>e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.</p> <p>Les modifications intervenues sont communiquées d'office au Secrétariat général, au moins au début de chaque année civile.</p> <p>f) Le secret professionnel est réservé.</p>	<p>Chef d'entreprise HSB SA</p> <p>Secrétaire CA Cricad SA</p> <p>Secrétaire CA TVT SA</p> <p>Secrétaire CA SIE SA</p> <p>Administrateur CIP</p> <p>Membre association CP</p> <p>Président SICOL</p> <p>Président PDI</p> <p>Syndic de Crissier</p> <p>Député PLR</p>
Publication et registre des liens d'intérêts	<p>Art. 9. – Le Bureau tient à jour le registre des indications mentionnées à l'art. 8. Celui-ci est public.</p> <p>Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.</p>	

Lieu et date : 01.11.20

Signature :

